

Conditions générales de BONATRANS GROUP a.s. pour la vente de produits

1. Dispositions introductives

1.1. Les présentes conditions générales font partie intégrante des contrats d'achat conclus par la société BONATRANS GROUP a.s., dont le siège social est situé à Bohumín, Revoluční 1234, code postal 735 94, République tchèque, numéro d'identification 27438678, inscrite au registre du commerce tenu par le Tribunal régional d'Ostrava, section B, dossier 3173, en tant que vendeur d'une part, avec des acheteurs individuels d'autre part, et dont l'objet sont des produits vendus par le vendeur. Sauf indication contraire expresse dans le contrat d'achat, le contrat d'achat est régi par la loi n° 89/2012 Coll. du Code civil, telle qu'amendée (ci-après dénommée « Code civil »).

2. Prix des produits

2.1. L'acheteur s'engage à payer pour les produits dont la vente fait l'objet du contrat d'achat le prix d'achat spécifié dans le contrat d'achat.

2.2. Sauf accord contraire des parties, si, au cours de la période comprise entre la conclusion du contrat et le moment de la production et de la livraison des produits, il y a une modification des coûts due à un changement des prix des matières premières, de l'énergie (et d'autres éléments, le cas échéant, convenus dans chaque contrat d'achat) de plus de 5 % par rapport à la situation sur laquelle le contrat était basé à la conclusion du contrat, le vendeur a le droit d'ajuster le prix d'achat en conséquence. Le vendeur est tenu d'informer l'acheteur de la modification du prix d'achat au moins 30 jours avant la livraison des produits.

3. Obligations de l'acheteur relatives à la TVA

3.1. Livraison dans un autre État membre de l'UE

- 3.1.1. Si le vendeur n'assure pas le transport des produits, l'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur, avant la livraison, si les produits sont destinés à être transportés immédiatement de la République tchèque vers un autre État membre de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE »).
- 3.1.2. L'acheteur est également tenu de notifier au vendeur, avant la première livraison, s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») dans l'État membre de l'UE concerné par les conditions de livraison.
- 3.1.3. L'acheteur doit communiquer par écrit au vendeur, avant la première livraison, son numéro d'identification fiscale complet sous lequel il est enregistré pour la

TVA dans cet État membre de l'UE. L'acheteur doit informer immédiatement le vendeur par écrit de toute modification apportée à ce numéro d'identification fiscale.

3.1.4. L'acheteur qui est assujéti à la TVA dans un autre État membre de l'UE est également tenu de notifier par écrit au vendeur, avant la première livraison, si les produits livrés sont assujéttis à la TVA pour l'acheteur dans un autre État membre de l'UE en raison de l'acquisition des produits dans un autre État membre de l'UE. L'acheteur est également tenu d'informer immédiatement le vendeur par écrit de toute modification du contenu de cette notification lors des livraisons ultérieures de produits.

3.1.5. Si le transport n'est pas assuré par le vendeur, l'acheteur est tenu de prouver que le transport est assuré par lui ou par une personne autorisée par lui et que les produits ont été effectivement transportés du territoire de la République tchèque vers un autre État membre de l'UE. Pour prouver ces faits, l'acheteur est tenu de présenter l'un des documents suivants, si ces faits en découlent, dans un délai de 10 jours à compter de la date de remise des produits par le vendeur pour le transport, en particulier un document de transport (par exemple un bordereau d'expédition) ou l'un des documents énumérés ci-dessous, sur lequel les parties se sont mises d'accord :

- une déclaration écrite de l'acheteur indiquant que les produits ont été transportés de la République tchèque vers un autre État membre de l'UE en son nom et pour son compte, et comprenant également une identification sans équivoque des produits, du ou des transporteurs, du ou des contrats de transport et du lieu de début et de fin du transport des produits ;
- une (des) déclaration(s) écrite(s) du (des) transporteur(s) attestant que les produits ont été transportés de la République tchèque vers un autre État membre de l'UE au nom et pour le compte de l'acheteur, comprenant en outre une identification sans équivoque des produits, de l'acheteur, du (des) contrat(s) de transport et du lieu de début et de fin du transport des produits ;
- le(s) contrat(s) de transport conclu(s) entre l'acheteur et le (les) transporteur(s) ;
- la (les) facture(s) du (des) transporteur(s) pour le service de transport ; ou
- autre(s) document(s) accepté(s) par le vendeur.

3.2. Exportation de produits en dehors de l'UE

3.2.1. Si le transport n'est pas assuré par le vendeur, l'acheteur est tenu de fournir au vendeur une déclaration écrite attestant qu'il n'a pas de siège social,

d'établissement au sens de la réglementation sur la TVA ou lieu d'entreprise en République tchèque, de fournir la preuve que le transport est assuré par ses soins et que les produits seront transportés en dehors de l'UE avant que la livraison correspondante ne soit effectuée. Afin de prouver les faits susmentionnés, l'acheteur est tenu de présenter l'un des documents suivants, si ce fait en découle, au plus tard 10 jours à compter de la date de remise des produits par le vendeur pour le transport, en particulier un document de transport (par exemple un bordereau d'expédition) ou l'un des documents énumérés ci-dessous, sur lequel les parties se sont mises d'accord :

- une déclaration écrite de l'acheteur indiquant que les produits ont été transportés de la République tchèque en dehors de l'UE en son nom et pour son compte, et comprenant également une identification sans équivoque des produits, du ou des transporteurs, du ou des contrats de transport et du lieu de début et de fin du transport des produits ;
- une (des) déclaration(s) écrite(s) du (des) transporteur(s) attestant que les produits ont été transportés de la République tchèque en dehors de l'UE au nom et pour le compte de l'acheteur, comprenant en outre une identification sans équivoque des produits, de l'acheteur, du (des) contrat(s) de transport et du lieu de début et de fin du transport des produits ;
- le(s) contrat(s) de transport conclu(s) entre l'acheteur et le (les) transporteur(s) ;
- la (les) facture(s) du (des) transporteur(s) pour le service de transport ;
- autre(s) document(s) accepté(s) par le vendeur.

3.3. Dispositions communes

3.3.1. Si les conditions d'exonération de la TVA sur la livraison concernée conformément à la réglementation légale en vigueur en République tchèque ne sont pas remplies, le taux de TVA applicable sera ajouté au prix d'achat des produits ; l'acheteur paiera cette TVA avec le prix d'achat en même temps.

3.3.2. Si l'acheteur ne remet pas au vendeur les documents convenus dans le présent article dans le délai imparti, la TVA sera ajoutée au prix d'achat au taux de la réglementation légale applicable en République tchèque ; l'acheteur paiera cette TVA avec le prix d'achat en même temps.

3.3.3. L'acheteur doit également payer au vendeur toutes les pénalités connexes que le vendeur est tenu de payer en plus en raison de la fourniture par l'acheteur d'informations incorrectes au vendeur en vertu du présent article ou si l'acheteur manque autrement à ses obligations en vertu du présent article. L'acheteur doit

payer ces pénalités dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de paiement du vendeur.

4. Conditions de paiement

- 4.1. L'acheteur est tenu de payer le prix d'achat sur la base d'un document fiscal (facture) émis par le vendeur après la livraison du produit faisant l'objet du contrat d'achat, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, par virement sur le compte bancaire du vendeur spécifié dans le contrat. Ce compte ne peut être modifié que sous forme d'un avenant au contrat.
- 4.2. La date d'exécution de l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat au vendeur est toujours la date à laquelle les fonds correspondant au prix d'achat sont crédités sur le compte du vendeur.

5. Livraison et transfert de propriété des produits

- 5.1. Le vendeur est tenu de livrer les produits qui font l'objet du contrat d'achat dans le délai spécifié dans le contrat d'achat. Le vendeur a le droit de procéder à une exécution anticipée.
- 5.2. Le vendeur est tenu de livrer les produits dans l'emballage habituel afin qu'ils ne soient pas endommagés pendant le transport. L'acheteur est tenu d'informer le vendeur de tout dommage subi par les produits pendant le transport dès que les produits sont mis à la disposition de l'acheteur.
- 5.3. Le vendeur s'acquitte de son obligation de livrer les produits faisant l'objet du contrat d'achat en les remettant pour transport au transporteur désigné et agréé par l'acheteur au lieu spécifié dans le contrat d'achat (lieu de livraison). Si le lieu de livraison n'est pas spécifié dans le contrat d'achat, le lieu de livraison est réputé être le siège social du vendeur. L'acheteur est tenu d'organiser à ses frais le chargement et le transport des produits à partir du lieu de livraison et de communiquer en temps utile au vendeur le nom du transporteur.
- 5.4. Le vendeur s'acquitte de son obligation de livrer les produits faisant l'objet du contrat d'achat, si celui-ci prévoit l'obligation pour le vendeur de livrer les produits à un endroit spécifique dans le pays d'importation (le lieu d'importation), en les mettant à la disposition de l'acheteur au lieu d'importation convenu. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de prendre en charge les produits au lieu d'importation et d'organiser leur déchargement.
- 5.5. Le vendeur est responsable de tous les frais jusqu'au moment de la remise des produits, à l'exception des frais visés à l'article 5.1 des présentes conditions générales.

- 5.6. Le vendeur n'est pas tenu de livrer les produits si l'acheteur a des obligations financières échues envers le vendeur ou si l'exécution du contrat d'achat par l'acheteur est menacée. Dans ce cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence.
- 5.7. Les parties sont tenues de se confirmer mutuellement par écrit la livraison et l'acceptation des produits.
- 5.8. La propriété des produits livrés n'est transférée à l'acheteur qu'au moment du paiement intégral du prix d'achat. Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, l'acheteur n'est pas autorisé à transférer la propriété des produits à un tiers ou à créer un droit sur les produits qui rendrait plus difficile l'exercice du droit de propriété par le vendeur.
- 5.9. Le risque d'endommagement des produits est transféré à l'acheteur au moment de la remise des produits pour le transport conformément à l'article 5.3 des présentes conditions générales ou au moment de la livraison des produits au lieu d'importation conformément à l'article 5.4 des présentes conditions générales.

6. Droits et obligations de l'acheteur

- 6.1. L'acheteur doit, à ses propres risques et frais, se procurer une licence d'importation ou d'autres permis officiels, remplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation des produits et payer les droits de douane, les taxes, les frais et autres dépenses liées aux formalités douanières d'importation.
- 6.2. L'acheteur n'a pas le droit de céder à un tiers, même partiellement, l'une quelconque de ses créances au titre du contrat d'achat sans l'accord écrit préalable du vendeur.
- 6.3. L'acheteur s'engage à ne pas fournir les produits à des entités établies dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie ou à des entités enregistrées dans ces pays, ni à autoriser le transport des marchandises vers le territoire de la Fédération de Russie ou de la Biélorussie. L'acheteur s'engage en outre à se conformer à toutes les sanctions internationales, embargos et autres restrictions applicables au commerce des biens ou services liés au contrat d'achat. La violation de cette disposition sera considérée comme une violation substantielle du contrat.

7. Quantité, qualité et conception des produits

- 7.1. Les produits seront livrés dans la quantité, la qualité et la conception convenues dans le contrat d'achat.
- 7.2. La preuve de la qualité du produit est le certificat d'inspection du produit. Le certificat d'inspection doit toujours être fourni en tant que document unique pour l'ensemble du lot d'expédition.

8. Responsabilité pour les défauts, garantie

8.1. On entend par défaut une non-conformité du produit livré à la qualité ou à la conception conformément à l'article 7.1.

8.2. Sauf indication contraire dans le contrat d'achat, le vendeur fournit une garantie de qualité de 60 mois pour les produits faisant l'objet du contrat d'achat, qui commence à la date de livraison du produit à l'acheteur et, si la date de fabrication est indiquée sur le produit, le premier jour du mois suivant le mois indiqué sur le produit. Dans le cas de produits qui seront utilisés comme composants de véhicules neufs, ladite période de garantie commencera au moment de la livraison des véhicules neufs au client final, sachant que la période de garantie se terminera au plus tard 66 mois après la date de livraison du produit à l'acheteur. La garantie de qualité signifie que le produit conservera les caractéristiques spécifiées à l'article 7.1, compte tenu de l'usure normale, pendant la période de garantie. La garantie de qualité s'applique exclusivement aux défauts qui ont été causés lors de la fabrication du produit et qui n'ont pas pu être détectés lors de l'essai à l'usine, si un essai a été effectué.

8.3. La garantie sur la qualité du traitement de surface des produits ou des parties de produits, réalisé avec des systèmes de revêtement BONACOAT®, est accordée pour une période de 60 mois (ci-après dénommée « garantie du système de revêtement BONACOAT® ») La garantie sur la qualité du traitement de surface des produits réalisé avec d'autres systèmes de revêtement est accordée pour une période de 24 mois. La période de garantie commence à la date de livraison du produit et, si la date de fabrication est indiquée sur le produit, le premier jour du mois suivant le mois indiqué sur le produit. La dernière phrase de l'article 8.2 s'applique mutatis mutandis. La garantie sur les systèmes de revêtement BONACOAT® signifie que le système de revêtement conserve l'indice de protection convenu selon la norme EN 13261 pendant toute la durée de la période de garantie.

La garantie sur les systèmes de revêtement BONACOAT® ne s'applique pas à l'essieu monté et à ses composants :

- utilisés dans des conditions autres que celles convenues et, si elles ne sont pas convenues, dans des conditions normales d'utilisation ;
- ayant été en contact avec de l'eau de mer ;
- aux défauts causés par une situation d'urgence extérieure ;

La garantie sur les systèmes de revêtement BONACOAT® prévoit que l'acheteur ou le client final doit procéder à une inspection et à un entretien réguliers du système de revêtement, au moins une fois par an. L'acheteur ou une tierce partie doit établir un rapport de chaque inspection effectuée, y compris une documentation photographique de l'état du revêtement. En cas d'endommagement du revêtement, l'acheteur ou le tiers doit, rapidement après l'inspection, réparer les défauts

conformément au mode d'emploi ou aux instructions du vendeur ou du fabricant du revêtement et dresser un rapport de la réparation, y compris une documentation photographique de l'état avant et après la réparation. En cas d'exercice du droit de responsabilité pour les défauts, l'acheteur est tenu de joindre à sa réclamation les rapports de toutes les inspections périodiques effectuées, y compris la documentation photographique.

8.4. La responsabilité du vendeur pour les défauts (ce qui signifie également les droits de l'acheteur en vertu de la garantie de qualité, y compris la garantie sur les systèmes de revêtement BONACOAT®) n'est pas engagée si ces défauts ont été causés après le transfert à l'acheteur du risque de dommages aux produits par des événements qui n'ont pas été causés par le vendeur ou par des personnes avec l'aide desquelles le vendeur a rempli son obligation (en particulier par le transport et la manutention), ainsi qu'en cas de défauts causés par l'usure normale du produit ou son stockage ou son utilisation inappropriés, un entretien insuffisant ou une utilisation contraire à la documentation technique, au mode d'emploi, aux instructions du vendeur, par le non-respect des règles de sécurité ou de la législation pertinente généralement applicable, par la réalisation d'interventions, de modifications ou de réparations sur le produit sans l'accord du vendeur, par le non-respect des Règles de manipulation des produits de la société BONATRANS GROUP a. s. ou par l'utilisation de pièces de rechange non originales (c'est-à-dire non approuvées par le vendeur). Le vendeur n'est pas non plus responsable des défauts de traitement de surface causés par des dommages survenus lors de la manipulation, du stockage ou de l'utilisation. La garantie de qualité de la couche de fond est annulée si la couche supérieure n'est pas appliquée dans les 3 mois suivant la livraison des produits. En outre, le vendeur n'est pas responsable des défauts de traitement de surface si l'acheteur n'a pas rempli son obligation conformément à l'article 13.6 et si l'acheteur ou un tiers a monté des pièces (boîte de vitesses, roues, etc.) sur l'essieu en refroidissant l'essieu (montage cryogénique) ou en chauffant ces pièces (montage à chaud) sans que cela n'ait été convenu dans le contrat d'achat.

La responsabilité du vendeur pour les défauts disparaît également lorsque le produit a été soumis par l'acheteur ou un tiers à un soudage, une soudure, un traitement au laser, un chauffage par torche à gaz, plasma, courants à haute fréquence ou autres moyens, une métallisation, un revêtement par électrolyse ou par voie chimique.

La responsabilité du vendeur pour les défauts disparaît également si l'acheteur ou un tiers a utilisé des appareils électromagnétiques et des appareils à aimants permanents lors de la manipulation du produit, en particulier lors du chargement, du déchargement et du rechargement du produit.

Le vendeur n'est également pas responsable des défauts de corrosion et de peinture dans le cas d'un essieu monté pour lequel le traitement des saillies du moyeu de roue

par rapport au siège de l'essieu par un moyen autre qu'un revêtement protecteur à base de cire a été convenu contractuellement ou n'a pas été convenu du tout.

- 8.5. L'acheteur est tenu de notifier au vendeur l'exercice de son droit à la responsabilité pour défauts dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a découvert le défaut ou aurait dû le découvrir en faisant preuve de diligence professionnelle.
- 8.6. Si l'acheteur constate des défauts dans le produit livré, il doit rédiger un rapport de défaut contenant au moins les informations suivantes :
- les données d'identification de l'acheteur (raison sociale, adresse, numéro d'identification, numéro de téléphone, e-mail, nom de famille, nom, fonction de la personne de contact) ;
 - la spécification du ou des produits ;
 - le numéro du contrat d'achat et la date de sa conclusion,
 - le lieu où se trouve le produit concerné
 - la date de livraison,
 - la date de découverte du défaut,
 - une description précise du défaut, appuyée par des documents,
 - d'autres faits pertinents pour l'évaluation de la réclamation.
- 8.7. Le rapport de défaut doit être envoyé au vendeur par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un détenteur de licence postale, par courrier ou par voie électronique à l'adresse spécifiée dans le contrat d'achat.
- 8.8. Si le vendeur est responsable du défaut réclamé, il est également tenu d'informer l'acheteur, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du rapport de défaut, de la solution proposée, c'est-à-dire de la méthode d'élimination du défaut. Le vendeur est autorisé à inspecter le produit à l'endroit où il se trouve afin de vérifier le défaut dans le délai susmentionné. Si le défaut ne peut être vérifié dans ce délai, notamment parce qu'une expertise est nécessaire ou parce que le produit se trouve en dehors du territoire de la République tchèque ou de la République slovaque, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur dans ce délai et d'indiquer le temps estimé nécessaire à l'évaluation de la réclamation.
- 8.9. Si le vendeur est responsable du défaut invoqué, il est tenu de l'éliminer en réparant le produit, à moins que le vendeur n'en décide autrement. Dans le cas d'un défaut irrémédiable ou d'un défaut qui rend le produit inutilisable pour l'usage convenu ou habituel, même après réparation, ou qui réduit la durée de vie du produit, le vendeur est tenu de remplacer le produit défectueux par un produit exempt de défaut. Avant ce remplacement, le vendeur a le droit de demander un test de qualité du produit en question en présence de l'acheteur. Si l'examen du produit prouve que le produit est défectueux et que les défauts du produit ont effectivement été causés par sa fabrication, le vendeur est définitivement tenu de remplacer le produit défectueux par un produit sans défaut. En cas de désaccord entre le vendeur et l'acheteur sur le

résultat de l'examen, le litige entre les parties est tranché par l'expert désigné dans le contrat d'achat ou par accord entre les parties. Dans le cas où cette expertise détermine que le vendeur est responsable des défauts du produit, le vendeur est tenu de remplacer le produit défectueux par un produit sans défaut et supporte les frais de l'expertise. Dans le cas contraire, les frais d'expertise sont à la charge de l'acheteur.

8.10. Les éventuels défauts de peinture du produit sont considérés comme des défauts mineurs au sens de la norme EN 50126 et n'empêchent donc pas le véhicule d'être utilisé dans des conditions normales. Par conséquent, le vendeur n'est tenu de réparer les défauts de peinture que lorsque le véhicule est mis hors service pour une raison autre qu'un défaut de peinture et uniquement lorsque les conditions météorologiques sont propices à la réparation de la peinture. Ceci est sans préjudice de l'obligation de l'acheteur ou du client final d'effectuer une inspection et un entretien périodiques du système de revêtement conformément à l'article 8.3.

9. Responsabilité

9.1. Les parties conviennent que le vendeur n'est pas responsable envers l'acheteur des dommages consécutifs et/ou indirects (préjudices). Les dommages consécutifs et indirects comprennent, sans s'y limiter, la perte de bénéfices, la perte de revenus, la perte due à l'interruption ou à l'arrêt de la production et aux temps d'arrêt, la perte d'opportunités commerciales, les dommages et pénalités payés aux clients et autres clients de l'acheteur, l'atteinte à la réputation, les coûts d'extension ou de réassurance du financement ou d'autres pertes similaires.

9.2. La responsabilité totale du vendeur en matière de dommages est limitée à un maximum de 5 % du prix d'achat des produits dont la vente fait l'objet du contrat d'achat, par événement dommageable et à un maximum de 10 % de ce prix d'achat au total. Les amendes ou pénalités contractuelles éventuellement appliquées pour le même manquement seront imputées sur les dommages-intérêts. La limitation de responsabilité convenue dans la présente clause prévaudra toujours sur toute autre disposition contenue dans le contrat d'achat ou dans tout autre document qui serait incompatible avec la présente clause de l'article 9.2 des présentes conditions générales.

10. Résiliation du contrat

10.1. Le vendeur a le droit de résilier le contrat si :

- l'acheteur est en retard de paiement du prix d'achat du produit livré depuis plus de 30 jours calendaires ;
- l'acheteur ne remplit pas ses obligations en vertu de l'article 5.3 ou 5.4 des conditions générales sans motif valable ;

- l'acheteur viole la réserve de propriété convenue en transférant le produit à un tiers avant le paiement intégral du prix d'achat ;
- l'acheteur est en faillite, insolvable ou en danger imminent de le devenir ;
- l'acheteur enfreint de manière répétée d'autres dispositions des présentes conditions générales ou du contrat d'achat. Par violation répétée, on entend une situation dans laquelle la violation des conditions générales ou du contrat de vente s'est déjà produite et a été portée à la connaissance de l'acheteur, ou si l'acheteur n'a pas remédié à la situation enfreignant les conditions générales même après notification par l'autre partie et après l'écoulement d'un délai octroyé raisonnable.

10.2. L'acheteur a le droit de résilier le contrat si :

- le vendeur est en retard de plus de 60 jours dans la livraison des produits ;
- le vendeur enfreint de manière répétée d'autres dispositions des présentes conditions générales ou du contrat d'achat. Par violation répétée, on entend une situation dans laquelle la violation des conditions générales ou du contrat de vente s'est déjà produite et a été portée à la connaissance du vendeur, ou si le vendeur n'a pas remédié à la situation enfreignant les conditions générales même après notification par l'autre partie et après l'écoulement d'un délai octroyé raisonnable.

11. Protection de la propriété intellectuelle

11.1. Toutes les informations fournies par le vendeur à l'acheteur sont considérées comme confidentielles, secret commercial et propriété intellectuelle du vendeur.

11.2. Le vendeur possède ou exerce tous les droits de propriété intellectuelle existants ou nés en relation avec les données, documents, dessins, calculs, rapports, spécifications techniques, manuels ou informations fournis ou à fournir par le vendeur à l'acheteur (ci-après « **la Documentation** ») en relation avec le contrat, et l'acheteur n'acquiert ni n'a le droit d'exercer aucun droit sur cette propriété intellectuelle, qu'elle existe au moment du contrat ou qu'elle soit créée à l'avenir. Aux fins du présent article, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits d'auteur et les droits connexes, y compris les droits sur les logiciels, les droits sur les brevets, les marques, les droits sur les dessins et modèles industriels ou d'utilité (enregistrés ou non), les droits sur les noms commerciaux et autres désignations, les droits sur le savoir-faire et toutes les autres informations, les droits sur les noms de domaine, le goodwill et la réputation, et tous les autres droits et formes de protection de quelque nature que ce soit relatifs à ce qui précède ou ayant une signification similaire partout dans le monde, ainsi que tous

les droits découlant de licences ou de consentements pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle susmentionnés.

11.3. En particulier, l'acheteur n'est pas autorisé à copier, reproduire, compléter ou modifier la Documentation ou une partie de celle-ci, à la communiquer à des tiers ou à l'utiliser à d'autres fins que celles prévues dans le contrat. Cela signifie également que l'acheteur n'a pas le droit de faire fabriquer un quelconque produit pour lui-même ou pour une autre personne par un autre fabricant sur la base de la Documentation ou d'une partie de celle-ci. L'acheteur n'est pas non plus autorisé à utiliser la Documentation (à l'exception du nom ou de la désignation de la Documentation) dans le cadre d'appels d'offres, de demandes de renseignements ou pour commander un produit auprès d'un tiers. La Documentation (en particulier, mais pas exclusivement, les dessins) doit être restituée au vendeur à l'expiration des droits et obligations découlant du contrat.

11.4. L'acheteur garantit au vendeur, dans le cas où l'acheteur fournit au vendeur des informations, documents ou dessins de tiers (ou d'autres droits de propriété intellectuelle que le tiers est autorisé à exercer), que ce tiers a transféré à l'acheteur la propriété ou la licence des droits de propriété intellectuelle suffisants pour l'exécution du contrat par le vendeur. L'acheteur déclare et garantit au vendeur que la réception, la possession ou l'utilisation de toute information, document ou dessin n'enfreint ni ne viole les droits d'un tiers. L'acheteur s'engage à indemniser le vendeur de toute perte subie par ce dernier dans le cadre d'une action intentée contre lui par un tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle de ce dernier.

12. Pénalité contractuelle

- 12.1. Si l'acheteur est en retard dans le paiement du prix d'achat, il est tenu de verser au vendeur une pénalité contractuelle de 0,05 % par jour du montant dû, jusqu'à concurrence de 15 % du prix d'achat spécifié dans le contrat d'achat.
- 12.2. Si l'acheteur ne respecte pas l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 5.3 ou 5.4 des présentes conditions générales, il est tenu de verser au vendeur une pénalité contractuelle d'un montant de 20 % du prix d'achat des produits non récupérés.
- 12.3. Si l'acheteur manque à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 5.8 des présentes conditions générales, il est tenu de verser au vendeur une pénalité contractuelle de 20 % du prix d'achat du produit.
- 12.4. Si le vendeur manque à son obligation de livrer le produit en vertu du contrat d'achat, il est tenu de verser à l'acheteur une pénalité contractuelle de 0,05 % du prix d'achat des produits dont la livraison est en souffrance pour chaque jour de retard, jusqu'à un maximum de 5 % du prix d'achat des produits dont la livraison est en souffrance.
- 12.5. L'acheteur est tenu de payer une pénalité contractuelle de 100 000 EUR pour chaque cas individuel en cas de violation de l'obligation stipulée à l'article 11 des présentes conditions générales.

- 12.6. Chaque partie est tenue de payer une pénalité contractuelle de 350 EUR pour chaque cas individuel en cas de violation d'une autre obligation stipulée dans le contrat d'achat ou dans les présentes conditions générales..
- 12.7. Le paiement de la pénalité contractuelle par l'acheteur n'affecte en rien le droit à l'indemnisation des dommages pour le montant total.

13. Livraisons de composants et de matériaux fournis par l'acheteur

- 13.1. S'il est convenu que l'acheteur doit fournir au vendeur certains composants et/ou matériaux pour la fabrication des produits dont la vente fait l'objet du contrat d'achat, l'acheteur doit livrer les composants et matériaux convenus pour l'assemblage des produits au vendeur, à l'adresse de ce dernier, dans la conception et la quantité convenues, au plus tard le nombre de jours spécifié ci-dessous avant la date d'expédition des produits dont la vente fait l'objet du contrat d'achat à l'acheteur, ou avant la date convenue de réception des produits auprès du vendeur.

Composant/matériaux	Date de livraison par l'acheteur (nombre de jours)
Disque de frein, anneau d'amortissement de la roue (essieu monté produit final)	72
Entraînement, y compris les pièces individuelles (boîte de vitesses, moteur électrique, embrayage, étoile de roue, roue dentée)	62
Systèmes de roulements, y compris les pièces individuelles, les lubrifiants	55
Disque de frein pour montage sur l'essieu (essieu monté produit final)	55
Disque de frein, anneau d'amortissement de la roue (roue produit final)	50
Supports, boîtes, autre matériel d'emballage	45

- 13.2. L'acheteur est tenu de livrer au vendeur les composants et matériaux convenus dans la qualité convenue et conformément aux normes et, en l'absence de telles normes, dans la qualité nécessaire pour atteindre la qualité convenue des produits faisant l'objet du contrat d'achat. En outre, l'acheteur est tenu d'emballer et de sécuriser les composants et matériaux pour le transport d'une manière convenue ou suffisante pour les protéger en fonction du mode de transport. L'emballage et la palette sur laquelle les composants et matériaux sont placés doivent permettre une manipulation sûre.
- 13.3. Avant la livraison des composants/matériaux au vendeur, l'acheteur doit envoyer le bon de livraison et le certificat d'inspection (3.1 ou 3.2 selon EN 10204) à delivery.notes@ghh-bonatrans.com et quality.certificate@ghh-bonatrans.com ou faire en sorte que les deux documents soient livrés autrement avec les composants/matériaux. Le bon de livraison doit contenir le numéro de commande interne du vendeur.

- 13.4. En cas de livraison tardive de composants ou de matériaux, ainsi qu'en cas de non-conformité de leur qualité à l'article 13.2 des présentes Conditions générales (y compris l'absence de certificat d'inspection) ou en cas de non-livraison de composants ou de matériaux dans la conception et la quantité convenues, le vendeur est autorisé à reporter la date d'exécution de la commande (c'est-à-dire la production et la livraison des produits faisant l'objet du contrat d'achat) à la prochaine date disponible en fonction des capacités et des plans de production du vendeur. Dans ce cas, le vendeur n'est pas responsable du retard de livraison des produits à l'acheteur. Cette disposition est sans préjudice du droit du vendeur à des dommages-intérêts.
- 13.5. Si la qualité des composants/matériaux livrés n'est pas conforme à l'article 13.2 des présentes conditions générales (y compris le certificat d'inspection manquant), si leur conception n'est pas conforme à la conception convenue ou s'ils sont autrement inutilisables pour l'installation dans les produits faisant l'objet du contrat d'achat, le vendeur a le droit de se plaindre de ces défauts auprès de l'acheteur. L'acheteur est tenu d'y remédier sans délai et à ses frais. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'emballage. Si les composants/matériaux sont livrés dans un emballage endommagé, emballés ou prévus pour le transport en violation de l'article 13.2 et/ou non empilés sur une palette (à moins qu'une autre méthode d'empilage n'ait été convenue à l'avance), le vendeur est en droit d'accepter cette livraison en totalité, en partie ou de la refuser. Le vendeur n'est pas responsable des retards causés par les défauts susmentionnés.
- 13.6. Si les composants et/ou matériaux fournis par l'acheteur sont conservés pour le transport et/ou le stockage, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur du type exact, de la dénomination commerciale et du fabricant du produit de conservation utilisé au plus tard avant l'organisation de la livraison et de fournir au vendeur une fiche de données de sécurité et une fiche technique de ce produit de conservation. Il en va de même pour le traitement de surface (en particulier le revêtement) de ces composants et/ou matériaux et de leur emballage (à l'exception des palettes en bois et du bois portant un marquage international lisible de traitement thermique).

14. Droit applicable, règlement des litiges

- 14.1. Le contrat d'achat et les droits et obligations qui en découlent sont régis par le droit de la République tchèque, en particulier le Code civil. Les règles de conflit de lois et les normes de droit international privé ne s'appliquent pas.
- 14.2. Les litiges découlant du contrat d'achat sont résolus par accord mutuel en priorité. Si un tel règlement n'est pas possible, tous les litiges découlant du contrat d'achat ou relatifs à sa violation, son annulation ou sa nullité seront définitivement réglés conformément au règlement d'arbitrage et de conciliation de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce autrichienne (règlement de Vienne) par trois arbitres nommés conformément à son règlement. Toutes les audiences, y compris la

documentation à laquelle il est fait référence lors de ces audiences, se dérouleront en anglais.

15. Dispositions finales

- 15.1. Le contrat d'achat et les présentes conditions générales ne peuvent être modifiés ou complétés que sous forme écrite. Les communications électroniques (courrier électronique, télécopie) ne sont pas considérées comme étant forme écrite.
- 15.2. Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition du contrat d'achat est jugée invalide, inefficace ou inapplicable par un tribunal, cette disposition n'affectera pas la validité et l'efficacité des autres dispositions du contrat ; dans ce cas, les parties conviennent d'entamer rapidement des négociations pour modifier cette disposition de manière à ce qu'elle devienne valide, légale et applicable tout en préservant, dans toute la mesure du possible, l'intention initiale des parties en ce qui concerne la disposition régissant l'objet en question.
- 15.3. En cas de conflit, les dispositions contenues dans le contrat d'achat prévalent sur les présentes conditions générales.